

**25.** Ces articles se rapportent à la Cour et n'auront plus leur utilité. Ils se lisent actuellement comme suit:

**66.** Les séances de la Cour doivent être publiques, sauf dans les cas où la Cour considère qu'une audience publique pourrait être préjudiciable au requérant et qu'une audience à huis clos ne serait pas contraire à l'intérêt public.

**67.** (1) Aux fins de disposer des appels et de toutes autres questions qui peuvent lui être soumises en vertu de la présente loi, la constitution de la Cour est de trois membres qui sont désignés au besoin par son président.

(2) Si, lors d'un appel par un requérant, les membres de la Cour ne sont pas d'un avis unanime sur la décision qui devrait être rendue à ce sujet, la décision de la majorité doit régler le litige.

(3) Si, lors d'un appel interjeté par la Couronne, à l'encontre d'une décision d'un quorum de la Commission en faveur du requérant, les membres de la Cour ne sont pas d'un avis unanime quant à la décision qui devrait être rendue à ce sujet, l'appel de la Couronne demeure rejeté.

(4) Lorsque les membres *ad hoc* de la Cour sont en nombre suffisant, ainsi qu'il est prescrit à l'article dix de la présente loi, la Cour peut, par ordre du président, siéger en deux divisions, chacune se composant de trois membres et chaque division exerce les pouvoirs et devoirs de la Cour tels qu'énoncés dans la présente loi.

**68.** (1) La Cour possède tous les pouvoirs et exerce tous les devoirs de la Commission relativement aux modifications, ainsi que le plein pouvoir discrétionnaire de recevoir plus ample avis médical et plus ample preuve sur des questions de fait, cette opinion médicale et cette preuve étant produites soit par interrogatoire verbal en Cour, soit par affidavit, ou par témoignage rendu devant toute autre personne que la Cour peut désigner.

(2) Avis de l'époque et du lieu de l'interrogatoire tel que prescrit par la Cour, doit être donné au conseil et avocat comparissant à l'appel.

**69.** Si la Cour, ou un quorum de cette Cour, considère que la preuve au dossier d'un appel est incomplète ou peu satisfaisante, elle peut renvoyer la cause à la Commission pour modification ou nouvelle audition par un quorum de la Commission siégeant à Ottawa ou ailleurs au Canada.

**70.** (1) Sauf dispositions contraires ci-après énoncées, toute décision de la Cour en faveur d'un requérant ou rejetant une requête est définitive.

(2) Nulle requête fondée sur une erreur dans cette décision en raison d'une preuve qui n'a pas été produite ou pour une autre cause, n'est recevable par la Commission, sauf avec la permission de la Cour, et subordonnément aux règles de procédure prescrites par la Cour, et cette dernière a juridiction pour accorder cette permission chaque fois qu'il lui semble utile de l'accorder.

(3) Toute décision de la Cour en faveur d'un requérant doit être immédiatement notifiée par le registraire de la Cour au ministère et au contrôleur du Trésor, qui dès lors doit prendre les mesures nécessaires pour la rendre exécutoire.

(4) Dans chaque cas, le registraire doit notifier à chaque partie à un appel la décision de la Cour.

(5) Un exemplaire du jugement formel de la Cour sur tout appel et une copie du texte des raisons à l'appui, s'il en est, doivent être fournis à la Commission.

**71.** Des conférences, telles que requises, peuvent être tenues par la Commission et la Cour, pour débattre toutes questions qui intéressent à la fois la Commission et la Cour; ces conférences peuvent être convoquées par le président de la Cour, après avoir consulté le président de la Commission.»

**26.** Les mots soulignés indiquent le seul changement apporté à cet article. Ce dernier a été renuméroté, vu l'abrogation de certains articles de la loi.

**27.** A cause de l'abrogation de certains articles de la loi, un renumérotage de ces articles devient nécessaire.